



LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le 26 FEV. 2016

F 00059

N/Réf.: \_\_\_\_\_ DGPA/DCM/SDL/GEA/TAP/16

**NOTE AUX ARMATEURS, IMPORTATEURS  
ET EXPORTATEURS UTILISANT  
LE PORT D'ABIDJAN**

Il nous revient l'existence de notes émanant de certains armateurs opérant au Port d'Abidjan, par lesquelles est instituée une nouvelle surcharge dite Terminal Handling Charge (THC).

L'Autorité Portuaire tient à indiquer qu'une telle mesure contrevient aux dispositions de l'Article 27, alinéa 3 du Décret 2001-143 du 14 mars 2001 portant approbation de ses statuts et reclassification des immobilisations concédées, qui interdit toute modification des tarifs sans son avis préalable.

Des pourparlers ont en conséquence été engagés avec les armateurs à l'effet d'analyser les justifications d'une telle surcharge et d'en comprendre le bienfondé.

Dans cet intervalle, l'Autorité Portuaire invite :

- les armateurs à rapporter sine die l'application de cette décision ;
- l'ensemble des usagers, chacun en qui le concerne, à s'abstenir d'acquitter cette nouvelle surcharge
- à informer l'Autorité Portuaire de toute réclamation en relation avec cette surcharge en contactant la Direction Commerciale et Marketing du PAA, deuxième étage de la Direction Générale, porte 205, Tél. : 21 23 82 63 / 05 99 97 93 / 05 99 96 91.

